8. Arrête du 7 janvier 1893 ouvrant au Directeur de l'Interieur, au titre du budget local, exercice 1892, un crédit supplémentaire	17
de 159 fr. 73	11
cice 1889	18
10. Arrêté du 7 janvier 1893 autorisant le sieur Hardillier (Félix), à contracter mariage avec la demoiselle Louisa Lebihan et le dispensant de la production de son acte de naissance	19
11. Décision du 26 janvier 1893 fixant à nouveau la solde et les accessoires de solde de divers fonctionnaires de la colonie	19
12. Décision du 26 janvier 1893 portant répartition de la subvention de 10,000 fr. inscrite au budget de l'exercice 1892 en faveur des instituteurs enseignant la langue française	. 20
13. Arrêté du 27 janvier 1893 dispensant le sieur Noyes (Louis), de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tauapahiani	21
14. Arrêté du 30 janvier 1893 fixant les quatre sessions de la Haute- Cour tahitienne pour l'année 1893	21
Arrêlé du 30 janvier 1893 portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1893	22
16. Arrêté du 30 janvier 1893 portant composition de la liste des assesseurs du tribunal criminel de Papeete pour l'année 1893.	23
Arrêté du 31 janvier 1893 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de la somme de 2,000 francs	24
18. Arrêté du 31 janvier 1893 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1893, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 95,000 francs	24
	25
19 à 29. Nominations, mutations, etc	29
Nº 1. — CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies Au sujet du versement au Trésor des abondements de 3 et 5 pour 100 se rapportant à la solde des officiers de troupe des employés militaires.	ae

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies: — 2° division, — 7° bureau: Administration des services militaires; Solde, pensions et secours, etc.)

Paris, le 10 septembre 1892.

Messieurs, — D'après une circulaire du 6 novembre 1885 (B. O. M. p. 946) portant instructions pour l'application de l'article 11 de

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Messieurs les Vice-Amirque commandant en chef, Préfets maritimes, le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des Colonies et les Commandants supérieurs du Soudan et du Bénin, et les Chefs du service colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.